

6. Finances - Attributions de compensation définitives 2022 et attributions de compensation provisoires 2023 au bénéfice des communes. – Délibération.

Messieurs Patrick CHAUVET et Georges MOLMY quittent la séance.

Délibération 2023-02-27-015

Rapport

Rapporteur	M. LEGER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	61
Nombre de pouvoirs	9
Nombre de votants	70

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno LEGER, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, qui rappelle que le passage de la Communauté de Communes en Fiscalité Professionnelle Unique a modifié le panier de ressources de l'EPCI et des communes membres, entraînant de droit des attributions de compensation.

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de commune verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Pour rappel :

- Les attributions de compensation provisoires pour l'année 2020 ont fait l'objet d'une délibération le 09 décembre 2019 ;
- Le contexte sanitaire lié à la crise Covid 19 et l'allongement du calendrier électoral n'ont pas permis à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de se réunir ;
- Le législateur a autorisé de manière dérogatoire un délai supplémentaire ;
- Les attributions de compensation provisoires pour l'année 2021 ont fait l'objet d'une délibération le 21 février 2022.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées. L'objectif est aussi de neutraliser la charge fiscale pour le contribuable communal et intercommunal.

À ce titre, il convient de rappeler que la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Considérant qu'aucun transfert de charges n'a été envisagé en 2022, il est donc proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur les valeurs définitives d'AC 2022 sans changement avec les AC prévisionnelles 2022, ainsi que sur les valeurs prévisionnelles d'AC 2023 basées sur les valeurs définitives des AC 2022.

Délibération

Après en avoir débattu et pris connaissance des montants (cf PJ n°2), le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- d'arrêter les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin au titre de l'année 2022 ;
- d'arrêter les montants des attributions de compensation provisoires pour les communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin au titre de l'année 2023 ;
- de notifier la présente délibération aux communes membres, afin qu'elles prennent en compte l'attribution de compensation définitive pour 2022 et l'attribution de compensation provisoire pour 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- d'inscrire la dépense au BP 2023 au compte 739211.

Nombre de votants	70
Votes pour	70
Votes contre	0
Abstention	0

Pour ampliation conforme,
Le Président de la Communauté,



Éric HERBET



Le secrétaire de séance



Lionel SAILLARD